



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XIV/ 6

ORIGINAL: français

DATE: 27 février 1985

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quatorzième session  
Genève, 8 et 9 novembre 1984

COMPTE RENDU

adopté par le ComitéOuverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa quatorzième session les 8 et 9 novembre 1984. La liste des participants figure à l'annexe I du présent document.
2. La session est ouverte par M. M. Heuver (Pays-Bas), président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/XIV/1.

Intentions des Etats membres quant à la modification de leur législation sur la protection des obtentions végétales

4. Ne sont consignées ci-après que les informations données en séance qui complètent celles qui ont été données précédemment, lors de la dix-huitième session ordinaire du Conseil (voir aux paragraphes 8 à 75 du document C/XVIII/14).
5. La délégation de la République fédérale d'Allemagne fait savoir que la commission parlementaire pour l'alimentation, l'agriculture et les forêts est saisie du projet de loi portant amendement à la loi sur la protection des variétés. Elle a proposé que la durée de la protection soit portée à 25 ans dans le cas général et à 30 ans dans le cas des arbres, de la vigne, de la pomme de terre et du houblon.
6. La délégation de la Belgique fait savoir que le projet de loi portant amendement à la loi sur la protection des obtentions végétales prévoit l'introduction du "délai de grâce" d'un an en raison du fait que les autorités belges pensaient, sur la base de discussions précédentes, que son introduction serait quasi générale au sein de l'UPOV. Elles sont surprises que cela ne soit pas le cas.
7. La délégation du Danemark fait savoir que la commission chargée de la révision de la législation sur la protection des obtentions végétales se réunira très prochainement et a été saisie par les représentants des producteurs horticoles d'un grand nombre de propositions, notamment de celle d'introduire un système de protection provisoire et celle de limiter les contrats de licence aux seules clauses découlant de la loi sur la protection des obtentions végétales.

8. La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait savoir qu'on a l'intention de modifier la loi sur les brevets de plantes afin d'étendre la protection aux parties de plantes, notamment aux fleurs coupées et aux fruits. Cette modification mettrait fin à l'incertitude qui règne à l'heure actuelle sur la portée réelle de la protection conférée par le brevet de plante et permettrait aux titulaires de tels brevets d'agir contre les importations de parties de plantes brevetées.

9. La délégation des Pays-Bas fait savoir que la disposition de sa loi concernant la nouveauté, qui a été adaptée à la nouvelle teneur de l'article 6 de la Convention, doit encore être mise en vigueur. D'autres modifications sont à l'étude, mais il est encore prématuré d'en rendre compte.

10. La délégation de la Suède fait savoir qu'il est envisagé d'étendre la protection à de nouveaux genres et espèces et, parmi eux, au triticale.

#### Biotechnologie et protection des obtentions végétales

11. Comité d'experts de l'OMPI sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle.- Un compte rendu intérimaire de la session du Comité d'experts de l'OMPI sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle, établi par les personnes ayant représenté l'UPOV à titre d'observateurs à cette session, est lu en séance. Ce compte rendu figure à l'annexe II du présent document. L'attention est appelée en particulier sur les remarques suivantes qui ont été faites à la session du comité d'experts de l'OMPI, soit par les observateurs de l'UPOV, soit par les délégués nationaux :

i) il n'y a pas de frontière nette entre la création variétale "traditionnelle" et le génie génétique végétal;

ii) la protection des obtentions végétales n'est pas une copie au rabais, offrant une protection de deuxième ordre, du système des brevets; au contraire, elle a été instaurée en raison même de la déficience du brevet dans la protection des inventions du domaine du vivant;

iii) compte tenu de sa spécialisation dans la protection juridique des activités inventives dans le domaine du vivant, le système de protection des obtentions végétales peut servir de modèle pour la protection des souches de micro-organismes;

iv) le contexte social qui a présidé à l'instauration du système de la protection des obtentions végétales - et qui demeure d'actualité - a été amplement expliqué, notamment l'équilibre réalisé entre les intérêts de l'obtenteur et l'intérêt public et, surtout, la nécessité de maintenir la liberté de la création variétale;

v) plusieurs orateurs ont souligné la nécessité d'éviter la double protection.

12. Le rapport final de la session du comité d'experts de l'OMPI, adopté le 9 novembre 1984, sera diffusé en même temps que le présent document.

13. Activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).- La délégation de la République fédérale d'Allemagne fait savoir que l'OCDE a chargé un groupe d'experts d'établir un rapport international sur la protection par brevet et la biotechnologie. Ce rapport (document de l'OCDE SPT(84)12, daté du 22 juin 1984) a été transmis aux gouvernements pour observations. Il a été examiné récemment par le Comité pour le développement de la science et de la technologie. Vingt-trois Etats étaient représentés, dont 14 Etats membres de l'UPOV. La délégation de la République fédérale d'Allemagne comprenait un expert de la protection des obtentions végétales; un expert japonais assistait aussi à la session à titre d'observateur. Le rapport, actuellement mis au point, sera publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE avec la mention expresse qu'il ne représente que l'opinion de ses auteurs, ce qui revient à dire qu'il n'a aucun caractère obligatoire pour les Etats membres.

14. Débat général.- Plusieurs délégations insistent sur la nécessité pour les experts de la protection des obtentions végétales de participer aux divers travaux concernant la protection juridique des résultats de la biotechnologie, en particulier en s'intégrant dans les délégations nationales. Cette participation doit aller dans le sens d'une concertation, et non d'un conflit, d'une part, parce qu'il faut reconnaître les insuffisances de la Convention UPOV, notamment son incapacité d'offrir une protection pour les méthodes, et, d'autre part, parce qu'à l'avenir on trouvera probablement deux types d'entreprises

complémentaires : les entreprises de génie génétique et les entreprises de sélection "classique", les premières mettant à la disposition des secondes, moyennant rémunération, du matériel de base. Il y a donc lieu de trouver un équilibre entre les besoins et les intérêts respectifs des deux partenaires. En tout état de cause, il apparaît indispensable de préserver la liberté de la création variétale telle qu'énoncée à l'article 5.3) de la Convention UPOV.

15. Une délégation, prenant l'exemple de l'introduction de gènes de résistance à un herbicide dans des variétés préexistantes, ce qui est un objectif courant pour de grandes entreprises de génie génétique selon un rapport intitulé "Commercial Biotechnology" publié par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique, déclare qu'il sera difficile pour les milieux de l'agriculture d'accepter que ce type de travaux de sélection, aux objectifs très limités, puisse faire l'objet d'une protection plus étendue, par l'intermédiaire du brevet, que les travaux "classiques" de sélection variétale.

16. Il est souligné qu'au cours de la session du Comité d'experts de l'OMPI, il a été indiqué à plusieurs reprises qu'il fallait offrir à la biotechnologie une protection à la mesure des investissements consentis. S'agissant du domaine de la création variétale, cette demande se fonde sur le postulat - inexact - que la création variétale "classique" n'exige pas d'investissements élevés et sur le postulat - tout aussi inexact - que le régime de la protection des obtentions végétales n'est pas suffisant pour assurer la rentabilisation des investissements. Il y a donc là un sérieux effort d'information à faire, d'autant plus que les entreprises de génie génétique sont conseillées par des spécialistes du droit des brevets qui ne connaissent guère le régime de la protection des obtentions végétales, ni ses administrateurs. Connaissant bien le régime du brevet, et ses administrateurs, il est tout naturel qu'ils le préfèrent.

17. Sous-groupe "biotechnologie". - Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XIV/5.

18. Il est rappelé qu'à sa dix-huitième session ordinaire, le Conseil a décidé d'établir un sous-groupe du Comité administratif et juridique, comprenant des experts des Etats membres et le Secrétaire général adjoint (paragraphe 14 du document C/XVIII/13 et paragraphe 1 du document CAJ/XIV/5). Le Comité désigne les experts suivants, agissant à titre individuel : Mlle N. Bustin (France), MM. K.A. Fikkert (Pays-Bas), H. Kunhardt (République fédérale d'Allemagne) et S.D. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique) et un expert du Japon qu'il reste encore à désigner, ainsi que le Secrétaire général adjoint, qui pourra être assisté par des fonctionnaires du Bureau de l'Union. M. Schlosser est invité à assurer la présidence du Sous-groupe. Au cas où il ne pourrait pas assumer cette fonction, le Sous-groupe élira son président<sup>1</sup>.

#### Ecarts minimaux entre les variétés

19. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XIV/2.

20. Le Comité prend note des conclusions du Comité technique sur les questions énoncées à l'annexe du document CAJ/XIV/2. Un extrait du compte rendu de la vingtième session du Comité technique, contenant ces conclusions, figure à l'annexe III du présent compte rendu.

<sup>1</sup> Le Sous-groupe a tenu sa première session le 9 novembre 1984 sous la présidence de M. M. Heuver, président du Comité administratif et juridique. Participaient à cette réunion les personnes désignées au paragraphe 18 ci-dessus ainsi que M. T. Kato (Japon) et MM. A. Heitz et K. Shioya (Bureau de l'Union). Il a été décidé que l'étude à établir par le Sous-groupe comprendra les parties suivantes :

- i) un exposé sur l'historique de l'UPOV;
- ii) un exposé sur les techniques de création variétale et l'évolution récente de la biotechnologie végétale;
- iii) une étude comparative de la protection des obtentions végétales et des systèmes des brevets de l'Europe, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon, par exemple sous forme de tableau;
- iv) une étude des conflits, des chevauchements, des lacunes, des insuffisances, etc.

La rédaction des deux premières parties est confiée au Bureau de l'Union. La comparaison entre le système de la protection des obtentions végétales et le système des brevets en Europe sera établie conjointement par M. Fikkert et M. Kunhardt puis diffusée pour que la comparaison puisse être étendue aux Etats-Unis d'Amérique et au Japon. La correspondance sera centralisée auprès du Bureau de l'Union. La prochaine session du Sous-groupe est prévue pour le 26 mars 1985.

21. S'agissant de la question 3 énoncée à l'annexe du document CAJ/XIV/2, le Comité procède à une discussion sur les notions de distinction et d'identification. Il est signalé que, afin de faciliter leurs discussions, les organes techniques de l'UPOV ont utilisé ces termes dans des sens qui pouvaient prêter à confusion. Après des discussions hors séance entre des membres du Comité technique, il est convenu de proposer à ce comité que, pour éviter les malentendus, on évite à l'avenir d'utiliser l'expression "caractère adapté uniquement à l'identification".

22. S'agissant de la question 12 énoncée à l'annexe du document CAJ/XIV/2, plus précisément de la possibilité d'instaurer au profit de l'obtenteur d'une variété un droit de suite pour les mutations qui en dérivent, le Comité note que le problème se pose aussi dans d'autres contextes, et se posera à l'avenir lorsque le génie génétique permettra d'introduire un gène particulier dans une variété préexistante. Il note aussi qu'au moins dans certains pays, l'obligation de céder un mutant à l'obtenteur de la variété mère ne peut pas être valablement prévue dans un contrat de licence. Enfin, le Comité note que la question générale des mutations a déjà été posée précédemment, sans que de réelles solutions aient été proposées, et qu'il n'y a pas lieu en l'état actuel des choses de proposer une modification de la Convention. Il est rappelé que la délégation de la France soumettra lors d'une session à venir ses conclusions sur l'examen simplifié prévu pour les mutants différant de la variété mère par un nombre restreint de caractères figurant sur une liste limitative.

#### Harmonisation des listes d'espèces protégées

23. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XIV/3.

24. Plusieurs délégations font savoir qu'à l'heure actuelle, une extension de la protection à tous les genres et espèces n'est pas possible dans leur pays, ou n'est pas justifiée. Ainsi, un quart seulement des entrées de la liste belge ont fait l'objet de demandes de protection. En Irlande, il n'y a aucun intérêt pour la protection des espèces horticoles. Des raisons de ce genre condamnent aussi la proposition faite antérieurement par la CIOPORA et selon laquelle un Etat membre serait tenu d'accorder la protection automatiquement à un genre ou une espèce pour lequel un autre Etat membre est en mesure d'effectuer l'examen.

25. S'agissant de la possibilité de faire effectuer l'examen par l'obtenteur, une délégation se demande si les obtenteurs (et les producteurs) sont prêts à l'accepter, étant donné que l'examen offert par les services officiels est peu coûteux et offre de grandes garanties d'exactitude, et donc de solidité du titre de protection. Une autre estime qu'elle devra éventuellement être examinée, au moins pour les nouvelles plantes ornementales pour lesquelles il y aura un nombre limité de demandes. Il est indiqué à cet égard que l'on prospecte actuellement le monde végétal en vue d'introduire de nouvelles espèces ornementales sur le marché et qu'il serait avantageux de prévoir la protection de ces espèces dès que possible afin d'encourager la création variétale et de permettre la protection de ses résultats. Compte tenu de la nécessité dans certains Etats de consulter les milieux intéressés sur l'extension de la protection, il est important que les Etats membres s'informent bien à l'avance de l'évolution des activités de création variétale.

26. Le Comité décide d'inscrire de façon permanente un point à l'ordre du jour de ses sessions pour permettre cet échange d'informations. D'autre part, il estime qu'il serait opportun que le Conseil recommande aux Etats membres d'accueillir favorablement les demandes d'extension de la protection à des espèces sur lesquelles de sérieux travaux de création variétale sont effectués.

#### Coopération en matière d'examen entre Etats soumis à des conditions climatiques très différentes

27. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XIV/4 et d'un rapport oral sur les débats que le Comité technique a consacrés au même sujet à sa vingtième session. Celui-ci a conclu que cette question devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie du point de vue technique.

28. Du point de vue juridique, il est souligné par plusieurs délégations que les législations étant nationales, les conditions préalables à la délivrance du titre de protection doivent être satisfaites au niveau national. En d'autres termes, la variété doit être distincte, homogène et stable au niveau

national. (S'agissant plus particulièrement de la distinction, elle doit être distincte dans au moins un lieu d'examen selon les règles acceptées au niveau de l'UPOV et consignées dans l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen.) En conséquence, la décision relative à la délivrance du titre de protection est toujours prise au niveau national, même si elle est fondée, en raison de la coopération internationale en matière d'examen, sur les résultats obtenus dans un autre Etat.

29. En cas de coopération, le problème qui se pose est de savoir comment doit être résolu un conflit, notamment une contestation de la conclusion relative à la distinction. Dans certains cas, il pourra se révéler nécessaire de procéder à un nouvel examen. Celui-ci pourra être effectué dans le pays qui a effectué le premier examen ou bien dans le pays qui se trouve confronté au litige. A cet égard, aucune règle générale ne peut être définie. Il est signalé à ce propos qu'un pays qui n'effectue par lui-même l'examen, tel la Suisse pour certaines espèces, doit admettre le principe qu'une variété est distincte dans ce pays dès lors qu'elle a été trouvée distincte dans le pays qui a effectué l'examen. S'agissant de la description de la variété, celle qui aura éventuellement été établie en Suisse, pour reprendre l'exemple précédent, prévaudra dans la pratique. Mais en cas de litige, par exemple de contrefaçon, le matériel litigieux sera comparé à l'échantillon déposé auprès du pays qui a effectué l'examen préalable à la délivrance du titre de protection, la comparaison étant faite dans le lieu d'examen original.

30. Il est remarqué que le risque de voir surgir un conflit n'est pas démesuré par rapport à celui que l'on encourt avec des examens nationaux. Le conflit suppose en effet que l'on se trouve en présence d'une "variété" faisant l'objet d'une demande de protection ou déjà protégée qui soit très proche d'une variété préexistante. Ce cas est l'exception plutôt que la règle. D'autre part, une grande partie de la coopération porte sur des espèces qui ne posent guère de problèmes de ce point de vue, soit qu'elles sont examinées en serre, dans des conditions agro-climatiques largement contrôlées, soit qu'elles présentent une si grande variabilité ou qu'elles font l'objet de travaux de sélection si limités que les problèmes sont improbables. Enfin, les autorités vérifient avant d'entrer dans le système de coopération - que ce soit pour confier l'examen d'une espèce à un autre Etat membre ou pour reprendre les résultats de l'examen d'une variété - que cette coopération est compatible avec les besoins nationaux. A cet égard, l'élément essentiel est que les résultats étrangers (conclusions sur la distinction, l'homogénéité et la stabilité et description de la variété) soient comparables à ceux qui sont obtenus ou auraient pu être obtenus au niveau national.

31. Il est signalé par ailleurs qu'un certain nombre d'Etats ont inscrit dans leur législation une disposition permettant expressément la coopération en matière d'examen, en application de l'article 30.2) de l'Acte de 1978 de la Convention. Dans la pratique, l'examen effectué à l'étranger peut être complété dans certains cas précis par des essais limités, principalement pour préciser la description à l'intention des utilisateurs. A titre d'exemple, il est mentionné qu'en République fédérale d'Allemagne, la précocité des variétés de trèfle violet, dont l'examen a été confié au Danemark, est vérifiée en divers lieux. En cas de reprise des résultats d'un examen effectué à l'étranger, la variété est ajoutée à la collection de référence nationale et peut faire l'objet d'une nouvelle description fondée sur l'expérience nationale (par exemple à la suite de l'examen de la valeur agronomique et d'utilisation) afin de satisfaire aux besoins des utilisateurs.

#### Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales

32. Le Comité prend note du fait que les Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales ont été adoptées par le Conseil à sa dix-huitième session ordinaire sous réserve d'une révision du texte quant à la forme par le Bureau de l'Union.

#### Questions diverses

33. Interprétation de l'article 2.1) et des dispositions connexes de la Convention.- La délégation des Pays-Bas demande s'il est possible, en vertu de la Convention UPOV, d'avoir des brevets industriels pour des variétés végétales à côté de titres fondés sur les règles et principes de la Convention.

34. Il est rappelé que l'article 2.1) de la Convention est le résultat de deux situations particulières qui prévalaient au moment où la Convention a été rédigée : en premier lieu, la délégation de l'Italie à la Conférence diplomatique de 1957-1961 avait insisté pour que la protection des variétés végétales soit assurée par le brevet, d'où l'alternative prévue par la première phrase de l'article 2.1) de la Convention. En second lieu, il existait alors un certain nombre de pays dans lesquels l'office des brevets délivrait des brevets - dont la validité était dans certains cas douteuse - pour les variétés végétales, au moins dans le cas de certaines espèces. Au rang de ces pays il y a lieu de citer tout particulièrement la République fédérale d'Allemagne qui disposait aussi à l'époque d'une loi sur les semences prévoyant une certaine protection pour les obtenteurs de variétés de plantes de grande culture ou potagères et une délimitation entre le domaine du brevet et le domaine de la loi sur les semences. Ce précédent et le fait que la Convention allait être appliquée progressivement aux genres et espèces du règne végétal - ce qui justifiait que l'on maintînt la solution du brevet à titre de pis-aller là où elle existait déjà - ont présidé à l'élaboration de la règle inscrite dans la deuxième phrase de l'article 2.1) de la Convention.

35. Il est déduit de ce rappel historique que le titre de protection fondé sur la Convention UPOV peut coexister dans un pays avec le brevet industriel, à condition qu'ils ne s'appliquent pas à un même genre ou une même espèce. Cela suppose bien entendu que des brevets industriels puissent être délivrés pour des variétés végétales. Cette déduction mérite toutefois un examen plus approfondi, d'une part au regard des différents types de brevet et d'autre part au regard des autres dispositions de la Convention (article 2.2), 37 et 39 de l'Acte de 1978, notamment).

36. Le Comité décide d'inscrire la question précédente à l'ordre du jour de sa prochaine session.

37. Départs.- Le Comité est informé que MM. L. Donahue (Etats-Unis d'Amérique), J. Le Roux (Afrique du Sud) et K. Shioya (Bureau de l'Union) assistent pour la dernière fois à une réunion de l'UPOV. Au nom du Comité, le Président les remercie de leur action en faveur de l'UPOV et leur présente les meilleurs voeux pour l'avenir.

#### Programme de la quinzième session du Comité

38. Sous réserve de l'apparition de tout fait nouveau, l'ordre du jour de la quinzième session du Comité comportera les points suivants :

- i) intentions des Etats membres quant à la modification de leur législation sur la protection des obtentions végétales (rapport sur tout fait nouveau éventuel);
- ii) tendances des travaux de création variétale et intentions d'étendre la protection à de nouvelles espèces;
- iii) recommandation concernant l'harmonisation des listes d'espèces protégées;
- iv) rapport sur l'état d'avancement des travaux du Sous-groupe "biotechnologie";
- v) interprétation de l'article 2.1) et des dispositions connexes de la Convention;
- vi) préparation de la deuxième réunion avec les organisations internationales.

39. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.

[Les annexes suivent]

## ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/  
TEILNEHMERLISTE

## I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. J. RIGOT, Ingénieur en chef, Directeur au Ministère de l'agriculture, Manhattan Office Tower, 21, Avenue du Boulevard, 1000 Bruxelles
- M. R. D'HOOGH, Ingénieur principal, Chef de service, "Protection des obtentions végétales," Ministère de l'agriculture, Manhattan Office Tower, 21, Avenue du Boulevard, 1000 Bruxelles
- M. A. ERMENS, Ingénieur principal, Ministère de l'Agriculture, Manhattan Office Tower, 21, Avenue du Boulevard, 1000 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

- Mr. H. SKOV, Chief of Administration, State Plant Production Office, Virumgaard, Kongevejen 83, 2800 Lyngby
- Mr. F. ESPENHAIN, Head of Office, Board for Plant Novelties, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

- M. M.N. SIMON, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, 17, avenue de Tourville, 75007 Paris
- Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général adjoint, Comité de la protection des obtentions végétales, 17, avenue de Tourville, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61
- Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61
- Dr. G. FUCHS, Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

- Mr. D. FEELEY, Department of Agriculture, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ISRAEL

- Mr. M. SHATON, First Secretary for Economic Affairs, Permanent Mission of Israel, 9 chemin Bonvent, 1216 Cointrin/GE, Switzerland

ITALY/ITALIE/ITALIEN

- Prof. S. PORCELLI, Direttore Istituto Ricerche Orticole, Casella Postale 48, Pontecagnano-Salerno
- Dr. G.L. CUROTTI, Vice-directeur général, Istituto Agronomico per l'Oltremare, Florence

JAPAN/JAPON/JAPAN

Mr. T. KATO, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé,  
1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. M. HEUVER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Nudestraat 11, 6700 AC  
Wageningen

Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuiden-  
houtseweg 73, The Hague

Mr. H.D.M. VAN ARKEL, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104,  
6700 AC Wageningen

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

Dr. J. LE ROUX, Agricultural Counsellor, South African Embassy, 59, Quai d'Orsay,  
75007 Paris, France

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

M. J.-M. ELENA ROSSELLO, Jefe del Registro de Variedades, Instituto Nacional de  
Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Mr. S. MEJEGÅRD, President of Division of the Court of Appeal, Armfeltsgatan 4,  
115 34 Stockholm

Mr. A.O. SVENSSON, Head of Office, Statens växtsortnämnd, 171 73 Solna

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

Dr. W. GFELLER, Leiter des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft,  
Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

M. C. HILTI, Collaborateur juridique, Office fédéral de la propriété intellectu-  
elle, Einsteinstrasse 2, 3003 Bern

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

Mr. K.A. MOSTON, Principal, Plant Variety Rights Office, White House Lane,  
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Mr. J. ROBERTS, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White  
House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International Affairs,  
Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C. 20231

Mr. L. DONAHUE, P.O. Box 49, Linden, VA. 22642

Mr. W. SCHAPAUGH, Executive Vice President, American Seed Trade Association,  
Executive Building - Suite 964, 1030, 15th Street, N.W., Washington,  
D.C. 20005

II. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATION/  
ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE/  
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/EUROPÄISCHE  
WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, 200, rue de la Loi (Loi 84-7/9),  
1049 Bruxelles, Belgique

III. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

Mr. M. HEUVER, Chairman  
Mr. F. ESPENHAIN, Vice-Chairman

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. H. MAST, Vice Secretary-General  
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor  
Mr. A. HEITZ, Senior Officer  
Mr. A. WHEELER, Senior Officer  
Mr. K. SHIOYA, Associate Officer

[Annex II follows/  
L'annexe II suit/  
Anlage II folgt]

COMPTE RENDU INTERIMAIRE DE LA SESSION  
DU COMITE D'EXPERTS DE L'OMPI  
SUR LES INVENTIONS BIOTECHNOLOGIQUES ET LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

1. La session se déroule actuellement, avec la participation de 22 Etats membres de l'Union de Paris, de 5 organisations intergouvernementales et de 11 organisations internationales non gouvernementales. Parmi les Etats membres représentés, il y a lieu de citer la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse, en d'autres termes 13 des 17 Etats membres de l'UPOV. Outre l'UPOV, les organisations intergouvernementales suivantes sont représentées : Commission des Communautés européennes, Organisation européenne des brevets, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et Organisation mondiale de la santé. Parmi les organisations internationales non gouvernementales, il y a eu lieu de relever l'AIPPI, l'ASSINSEL et la COMASSO.
2. M. J.-L. Comte, Directeur désigné de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, a été élu président de la session
3. M. Skov représente le Danemark et MM. Elena Rossello, Fikkert, Kunhardt et Mejegård font partie des délégations nationales respectives.
4. Les représentants de l'UPOV, le Secrétaire général adjoint qui représente l'UPOV à la session et les représentants des organisations internationales non gouvernementales intéressées dans les travaux de l'UPOV ont pu participer pleinement dans les discussions sur la proposition soumise à la session, à savoir que l'OMPI devrait établir une étude sur "la situation actuelle concernant la protection, par les brevets ou par d'autres moyens, des inventions du domaine de la biotechnologie (y compris le "génie génétique") et les moyens qui pourraient permettre d'assurer la protection de ces inventions, aussi bien au niveau national qu'au niveau international". Ces propositions sont détaillées dans le document de l'OMPI Biot/CE/I/2.
5. Un rapport sera soumis à la session pour adoption dans l'après-midi du vendredi 9 novembre.
6. Le présent compte rendu intérimaire a pour objet de souligner les questions intéressantes plus particulièrement les Etats membres de l'UPOV.
7. Il est quasi certain que le rapport sur la session conclura que, de l'avis du Comité d'experts, l'étude proposée devrait être établie.
8. A de nombreuses occasions, des représentants des offices nationaux de brevets ont souligné qu'il était important de ne pas s'écarter des principes traditionnels régissant la brevetabilité des inventions, principes établis de longue date, à moins que le besoin impérieux en soit prouvé.
9. Plusieurs représentants des milieux industriels ont souligné l'extrême importance d'une protection appropriée pour les inventions biotechnologiques en raison des avantages potentiels pour la société de l'application de la biotechnologie et des importants capitaux-risques investis dans la recherche et le développement dans ce domaine.
10. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle comprenait que les milieux de la création variétale de son pays préféreraient voir leurs nouvelles variétés protégées par des brevets industriels plutôt que par des brevets de plantes ou des certificats d'obtention végétale.
11. Il a été noté que beaucoup d'organismes établissent actuellement des études sur la protection des inventions biotechnologiques par brevets. Il a été estimé qu'il fallait faire cesser cette situation et que les seuls organismes vraiment compétents en cette matière sont l'OMPI et l'UPOV.
12. Les représentants des milieux de l'amélioration des plantes ont insisté sur la nécessité de prendre en compte les conséquences "sociales" de l'application du brevet aux plantes et aux variétés de plantes. Bien que l'on n'ait pas suivi le point de vue selon lequel l'étude ne devrait pas examiner cette question trop en détail, il a été admis qu'elle devrait contenir des renseignements sur l'histoire de l'établissement de la Convention UPOV.

13. Le document de l'OMPI suggère qu'il existe une distinction entre les nouvelles variétés obtenues par les méthodes traditionnelles de l'amélioration des plantes et les nouvelles variétés obtenues au moyen du génie génétique. Il a été amplement souligné qu'il n'était pas possible de faire une telle distinction. Il a été expliqué que si le génie génétique peut donner lieu à des inventions qui seront extrêmement utiles pour l'amélioration des plantes, on ne peut pas en attendre qu'elle débouche directement sur de nouvelles variétés; les plantes issues du génie génétiques devront en effet subir une mise au point par les méthodes "traditionnelles" de l'amélioration des plantes. Il a aussi été expliqué que pour la Convention UPOV, peu importe la "méthode" de création variétale utilisée.

14. Il a été indiqué que si l'étendue de la protection conférée par la Convention UPOV devait se révéler insuffisante pour encourager les investissements dans la recherche et le développement en matière de biotechnologie appliquée aux variétés végétales, il faudra recourir à la possibilité prévue par l'article 5.4) de la Convention UPOV d'accorder "un droit plus étendu", plutôt qu'au brevet, pour remédier à la situation.

15. L'attention a été attirée à plusieurs reprises, lorsqu'il apparaissait que des difficultés pouvaient surgir dans l'application normale des critères de brevetabilité aux inventions biotechnologiques, sur le fait que la Convention UPOV est mieux adaptée à la protection du vivant. L'UPOV a recommandé au Comité d'experts d'examiner soigneusement la Convention UPOV et quelques-unes de ses solutions.

16. Il a aussi été mentionné que si l'équilibre entre les droits des obtenteurs et les besoins de l'agriculture et de l'horticulture était rompu par l'introduction de droits de monopole trop étendus, il pourrait y avoir une réaction exagérée, se traduisant par la revendication de supprimer la protection pour les variétés végétales.

17. Le document de l'OMPI propose que l'étude à réaliser devrait examiner si l'exclusion de certains types d'inventions biotechnologiques de la protection par brevets, telle qu'elle existe à l'heure actuelle dans un certain nombre de lois, est justifiée. A cet égard, le document énumère les variétés végétales, les races animales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux comme demandant un examen plus approfondi. L'UPOV a suggéré, sans faire référence aux gènes, qu'il conviendrait d'examiner s'il n'existe pas d'autres types d'inventions biotechnologiques qui devraient être exclus.

18. Au cours de la discussion sur les droits conférés par les titres de protection dans le cas des inventions biotechnologiques, il a été noté que l'étude devrait porter tant sur les brevets que sur les certificats de protection d'obtention végétale. Il a été indiqué que l'on devrait réfléchir plus particulièrement sur l'étendue de la protection conférée par le brevet. Evidemment, il a été fait référence à l'article 5.3) de la Convention UPOV, qui se rapporte au libre usage d'une variété protégée comme source initiale de variation pour la création d'autres variétés.

19. Il a été noté que si le titulaire d'un brevet portant sur un gène pouvait bloquer la création variétale, on se trouverait en face de la négation de la raison d'être de la protection, à savoir la promotion du progrès.

20. Le document de l'OMPI contient un résumé des traités internationaux touchant à la protection des inventions biotechnologiques. Il a été noté que les renseignements donnés sur la Convention UPOV pourraient être améliorés et il a été convenu que le Secrétariat de l'OMPI devrait procéder à cette amélioration avec le concours du Bureau de l'Union.

21. A la clôture des débats, le Secrétariat de l'OMPI a réservé sa position en ce qui concerne le recours possible à des consultants pour l'assister dans l'établissement de son étude. Il a fait savoir qu'un rapport intérimaire serait présenté à la réunion de 1985 des organes directeurs de l'OMPI et qu'un poste budgétaire particulier serait prévu dans le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1986/1987.

0606

CAJ/XIV/6

ANNEXE III

Extrait du projet de compte rendu de la vingtième session  
du Comité technique tenue du 17 au 19 octobre 1984  
 (document TC/XX/12 Prov.)

Ecart minimum entre les variétés

49. Le comité est saisi des documents TC/XX/6, TC/XX/7 et du paragraphe 22 du document TC/XX/3 Add. Il examine les 13 questions recensées dans la première partie de l'annexe du document CAJ/XIII/2 sur la base des réponses déjà données par le Comité administratif et juridique et par les groupes de travail techniques, et parvient aux conclusions suivantes :

Question 1 : Il n'est pas nécessaire de modifier l'interprétation de la notion utilisée dans la Convention qui veut que la variété puisse "... être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants ...". Il ne faut cependant pas perdre de vue que les Etats membres ont repris cette notion dans leur législation nationale sous une forme parfois légèrement différente, en exigeant par exemple que la différence porte sur "... au moins un caractère important".

Question 2 : Il n'est pas nécessaire de donner une interprétation plus précise de la notion de "caractères importants".

Question 3 : Du point de vue technique, il n'existe aucune différence entre les caractères adaptés uniquement à l'identification et ceux qui sont adaptés aussi à des fins de distinction. Mais d'autres éléments, d'ordre juridique par exemple, ou des facteurs tels que l'incertitude qui règne quant aux conséquences de l'acceptation d'un caractère aux fins de la distinction, interdisent cependant pour l'instant d'admettre aux fins de la distinction certains caractères qui sont par ailleurs acceptés aux fins de l'identification.

Question 4 : Les règles suivies par l'UPOV sont actuellement précisées dans l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen et dans le texte de chacun de ces principes. L'UPOV réunira, espèce par espèce, des données d'expérience qui seront ensuite reprises dans ces principes directeurs. Il n'est pas utile d'indiquer les écarts minimaux pour chaque caractère dans les principes directeurs d'examen.

Question 5 : Il est difficile de prévoir en détail toutes les situations possibles. Par conséquent, seuls les trois principaux critères arrêtés au cours de la dix-huitième session du comité et consignés au paragraphe 39 du document TC/XVIII/13 ont été confirmés :

i) déterminer si le caractère peut être considéré comme important et si les variétés pouvant être identifiées par ce caractère présenteraient en principe un écart minimum suffisant par rapport aux autres variétés pour justifier l'octroi d'une protection,

ii) déterminer si les variétés seraient en principe homogènes du point de vue du caractère en cause, et

iii) déterminer s'il existe des méthodes uniformes et normalisées d'observation de ce caractère.

Question 6 : Les différences phénotypiques qui ne peuvent pas être vérifiées selon les principes fondamentaux d'examen fixés dans l'Introduction générale ou dans le texte des différents principes directeurs ne doivent pas être prises en considération. Les méthodes perfectionnées telles que l'électrophorèse ne sont pas encore considérées comme de nature à satisfaire aux principes fondamentaux d'examen.

- Question 7 : Il convient de pousser plus loin la recherche des caractères de distinction d'une variété si le service compétent est convaincu de l'originalité de la variété ou si le déposant fournit des preuves complémentaires à cet effet. Même dans ces cas, cependant, aucune méthode perfectionnée ne peut être admise.
- Question 8 : Les lignées parentales ne doivent pas être systématiquement examinées. Selon l'espèce considérée, il conviendra ou non d'étudier aussi la formule et/ou d'examiner les lignées.
- Question 9 : La protection ne doit pas être limitée aux seules lignées constitutives.
- Question 10 : Il est confirmé que les principes directeurs d'examen sont établis pour décrire la variété et pour en permettre l'examen du point de vue de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, comme cela est déjà précisé dans l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen.
- Question 11 : Il est recommandé, afin d'améliorer les relations avec les obtenteurs, de prévoir leur participation à davantage de réunions au niveau national mais pas au niveau des groupes de travail techniques.
- Question 12 : Les écarts minimaux ne doivent pas être augmentés pour les espèces dans lesquelles des mutations apparaissent souvent, dans la mesure où il n'est pas possible de conclure de façon certaine à l'existence d'une mutation. Un droit de suite ne saurait être admis sans modifier la Convention UPOV. Il est noté qu'il subsiste à l'heure actuelle des difficultés dont il conviendra de tenir compte à l'avenir, tant qu'aucune solution n'aura pu être trouvée.
- Question 13 : Pour trouver de nouveaux caractères de distinction, il convient en premier lieu de rechercher de nouveaux caractères si les caractères existants ne permettent pas de conclure à la distinction d'une variété. La réduction de l'écart minimal à l'intérieur d'un caractère paraît assez difficile.

50. Après avoir noté qu'il est difficile de traiter des écarts minimaux sans se référer à des cas concrets, le comité décide de ne pas poursuivre l'examen de cette question tant que des faits nouveaux ne viendront pas modifier la situation actuelle.

51. Au cours du débat portant sur les écarts minimaux entre les variétés, le comité prend note du document TC/XX/7, relatif à une motion de l'ASSINSEL sur les hybrides de maïs. A la suite de cette motion, il est noté qu'aucune approche commune n'a encore pu être trouvée au sein de l'UPOV sur ce qui définit l'hybride de maïs.

[Fin du document]